

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

N° 20150414

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à DOMBASLE-SUR-MEURTHE la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L.511-1, L.512-20 et R.512-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté d'agrément de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine en date du 25 juin 2014 ;

Vu le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) adopté par le Préfet de Zone de Défense, Préfet de la Région Lorraine le 27 mars 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 fixant la procédure d'information et de recommandation et la procédure d'alerte dans les départements lorrains en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/145 du 18 mars 2009 et en particulier son article 3.5 imposant à la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, la mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte considéré en concentration de particules PM10 dans l'air ambiant, modifié par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral 2012/142 du 18 décembre 2012 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2014 demandant à l'exploitant de proposer des mesures à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique en indiquant leur impact économique et social ;

../...

Vu les propositions de l'exploitant adressées à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 27 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 8 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 9 juillet 2015 ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par la société SOLVAY CARBONATE FRANCE sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE font partie des plus importants émetteurs lorrains de poussières (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2010-2013) ;

Considérant que les installations exploitées par la société SOLVAY CARBONATE FRANCE sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE font partie des plus importants émetteurs lorrains de dioxyde de soufre (SOx), (en moyenne supérieure à 100t/an de SOx sur la période 2010-2013) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue, pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter-préfectoral N° DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 pour les polluants suivants :

- PM10
- Dioxyde de soufre ;

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour les polluants PM10 et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

L'exploitant est informé de ces déclenchements par l'AASQA.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- informer et sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage...) durant l'épisode de pollution ;
- reporter, dans la mesure du possible, toute opération de maintenance des installations de dépoussiérage pouvant entraîner leur arrêt ;
- limiter au strict minimum l'usage des véhicules sur site ;
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manipulation de charbon sur les zones de stockage, manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process...);
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Dès le 5^e jour après le déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique aux particules, réduire l'allure des chaudières GNSP1 et GNSP2 à 90% de leur allure nominale.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées de la DREAL un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

ARTICLE 3 – PROCÉDURE D'ALERTE POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE

Article 3-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes de soufre (SOx) dans l'air ambiant :

- informer et sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de dioxyde de soufre ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre du dioxyde de soufre ;
- reporter, dans la mesure du possible, toute opération de maintenance des installations de désulfuration pouvant entraîner leur arrêt ;
- limiter au strict minimum l'usage des véhicules sur site ;
- réduire l'allure des chaudières GNSP1 et GNSP2 à 90% de leur allure nominale ;
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées de la DREAL un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

Article 3-4

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

ARTICLE 4 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n°2008/145 du 18 mars 2009 modifié par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral 2012/142 du 18 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

ARTICLE 8 – EXECUTION DE L'ARRÊTE

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le

07 AOÛT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

